

VH/AC

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°76-60 du 29 Octobre 1976

portant ratification de l'Accord de Prêt relatif à la Construction d'une Usine de broyage de Clinker à COTONOU entre la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique (BADEA) et la République Populaire du Bénin, signé le 20 Octobre 1976 à KHARTOUM (République Démocratique du Soudan).-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Accord de Prêt relatif à la Construction d'une Usine de broyage de Clinker, signé le 20 Octobre 1976 à KHARTOUM, entre la République Populaire du Bénin et la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique ;

SUR Proposition du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Est ratifié l'Accord de Prêt relatif à la Construction d'une Usine de broyage de Clinker à COTONOU signé à KHARTOUM (République Démocratique du Soudan) le 20 Octobre 1976 entre la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique (BADEA) et la République Populaire du Bénin et dont le texte se trouve ci-joint.-

.../...

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 29 Octobre 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

P/le Ministre de l'Industrie
et de l'Artisanat absent,
Le Ministre de l'Equipement Chargé
de l'Intérim,

P/le Ministre des Finances absent,
Le Ministre Délégué auprès du Pré-
sident de la République, Chargé de
l'Intérieur, de la Sécurité et de
l'Orientation Nationale Chargé de
l'Intérim,

Richard RODRIGUEZ

Martin Dohou AZONHIHO

AMPLIATIONS : PR 10 CS 6 CNR 4 SGG 4 MIA 10 MAEC 2 D3 au MAEC 2 SONACI
Autres Ministères 12 MF 6 SPD 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IAA-IGF-DCCT-ONEPI-Gde Ch
BN 2 JORPB 1.-

ACCORD DE PRET

(Projet d'usine de broyage de clinker)

entre

LE REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
EN AFRIQUE

En date du 20 Octobre 1976

ACCORD en date du 20 Octobre 1976

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommée l'Emprunteur)
et LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE
(ci-après dénommée BADEA).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer
au financement du Projet décrit dans l'annexe 2 du présent Accord ;

B) L'Objectif de la BADEA est de promouvoir le dévelop-
pement économique des pays africains dans un esprit de solidarité et dans
l'intérêt de toutes les parties intéressées et de renforcer ainsi les liens
qui existent entre les Etats africains et les Pays arabes ;

C) La BADEA est persuadée de l'importance et de l'utilité
dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur ; et

D) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède,
d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent
Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de
ce qui suit :

.../...

ARTICLE I

Définitions Spéciales

Section 1.01. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions ci-après ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord ou dans toute annexe ou lettre jointe au présent Accord, les significations suivantes :

a) le terme "Projet " désigne le projet pour lequel le prêt est accordé, ainsi que les services et les études afférents, tels que décrits dans l'annexe 2 au présent Accord, ladite description pouvant être modifiée par un Accord conclu entre la BADEA et l'Emprunteur ;

b) le terme " biens " désigne le matériel, les fournitures, les ouvrages et les autres services requis pour le Projet. Chaque fois qu'il est fait référence au coût de l'un quelconque de ces biens, ledit coût est réputé comprendre le coût de l'importation desdits biens dans les territoires de l'Emprunteur ;

c) le terme " Prêt " désigne le prêt qui fait l'objet du présent Accord ;

d) le terme "dollars " et le signe "\$" désignent le dollar des Etats Unis d'Amérique

e) l'expression " Francs CFA " et le sigle "FCFA" désignent la monnaie de l'Emprunteur ;

f) le sigle "SONACI" désigne la Société Nationale de Ciment de la République Populaire du Bénin, créée par Décret n° 76-111 en date du 30 Avril 1976.

ARTICLE II

Le Prêt-intérêts et Commissions-
Remboursement-Lieu de Versement.

Section 2.01. La BADEA consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un prêt de huit millions de dollars (\$ 8.000.000).

Section 2.02. L'Emprunteur verse des intérêts au taux de six pour cent (6%) l'an sur le principal du Prêt retiré et non encore remboursé. Les intérêts commencent à courir aux dates respectives auxquelles des retraits sont effectués.

Section 2.03. L'Emprunteur verse une commission au taux de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le montant du Prêt non encore retiré. Ladite commission commence à courir soixante jours après la date de l'Accord de Prêt et court jusqu'aux dates respectives auxquelles l'Emprunteur procède à des retraits du compte de prêt ou jusqu'à la date d'annulation des montants du Prêt auxquels elle se rapporte. L'Emprunteur verse une commission supplémentaire au taux de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le principal de tout engagement spécial contracté par la BADEA à la demande de l'Emprunteur conformément à la Section 4.02 du présent Accord.

Section 2.04. Pour toute période inférieure à un an, les intérêts et commissions sont calculés sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze mois de 30 jours.

.../...

Section 2.05. L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant dans l'annexe 1 du présent Accord.

Section 2.06. Les intérêts et commissions sont payables semestriellement le 1er Mai et le 1er Novembre de chaque année.

Section 2.07. L'Emprunteur a le droit, à condition de payer tous les intérêts échus et toutes les commissions et de donner à la BADEA un préavis d'au moins 45 jours, de rembourser par anticipation.

a) le montant total du principal du Prêt non encore remboursé, ou

b) le montant total du principal dû au titre d'une ou de plusieurs échéances de remboursements, à conditions toutefois qu'à la date dudit remboursement anticipé, il n'existe aucune portion du Prêt non encore remboursée dont l'échéance soit postérieure à la portion devant faire l'objet du remboursement anticipé.

Section 2.08. Le remboursement du principal du Prêt ainsi que le paiement des intérêts et commissions y afférents sont effectués en tel lieu que la BADEA peut raisonnablement désigner.

.../...

ARTICLE III

Dispositions relatives aux Monnaies

Section 3.01. Les sommes retirées du compte de Prêt sont libellées en dollars.

Section 3.02. Si les dépenses à financer sur le montant d'un retrait donné ont été ou doivent être payées dans une monnaie autre que le dollar, la BADEA achète au moyen de dollars les fonds libellés dans ladite autre monnaie requise pour le paiement desdites dépenses et le montant en dollars versé par la BADEA pour ledit achat est réputé avoir été retiré du compte de Prêt.

Section 3.03. Le principal du Prêt, ainsi que les intérêts et commissions y afférents, est payable en dollars.

Section 3.04. Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins d'application du présent Accord, de déterminer la contrevaieur d'une monnaie dans une autre monnaie, ladite contrevaieur est déterminée par la BADEA selon des critères raisonnables en consultation avec l'Emprunteur.

.../...

ARTICLE IV

Retrait et emploi des fonds provenant du Prêt

Section 4.01. a) l'Emprunteur a le droit de retirer du compte de Prêt l'équivalent en dollars des montants dépensés ou à dépenser au titre du Projet conformément aux dispositions du présent Accord.

b) Aucun retrait n'est effectué pour le paiement.

i) de dépenses supportées avant la date du présent Accord à l'exception d'un montant maximum de 50.000 \$ qui pourra être retiré pour le compte de paiements effectués avant cette date là mais après le 1er Juillet 1976. De plus, les sommes versées par la BADEA, avant la date du présent Accord, pour servir au paiement de consultants seront réputées avoir été retirées du compte de Prêt à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ii) d'impôts prélevés par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur sur des biens ou des services ou sur l'importation, la fabrication l'acquisition ou la fourniture de biens ou de services.

Section 4.02. A la demande de l'Emprunteur et suivant les conditions convenues entre l'Emprunteur et la BADEA, la BADEA peut contracter par écrit des engagements spéciaux l'obligeant à verser à l'Emprunteur ou à des tiers certaines sommes destinées à couvrir le coût des biens à acquérir aux termes du présent Accord et ce nonobstant toute suspension ou annulation ultérieure.

Section 4.03. Lorsque l'Emprunteur désire retirer une somme du compte de Prêt ou demander à la BADEA de contracter un engagement spécial conformément à la Section 4.02, l'Emprunteur remet à la BADEA une demande écrite revêtant la forme et comportant les déclarations et accords qui peuvent être raisonnablement demandés par la BADEA. A moins que l'Emprunteur et la BADEA n'en conviennent autrement, les demandes de retrait, accompagnées de tous les documents requis par le présent Article, doivent être présentées sans délai, au fur et à mesure des dépenses relatives au Projet.

Section 4.04. L'Emprunteur remet à la BADEA, à l'appui de toute demande de retrait, tous documents et autres justifications que la BADEA peut raisonnablement demander soit avant que la BADEA ait autorisé le retrait qui fait l'objet du paiement, soit après une telle autorisation.

Section 4.05. Toute demande de retrait et les documents et autres justifications fournis à l'appui de ladite demande doivent suffire, quant à leur fond, à établir à la satisfaction de la BADEA, que l'Emprunteur est habilité à retirer du compte de Prêt la somme demandée et que ladite somme ne sera utilisée qu'aux fins stipulées dans le présent Accord.

Section 4.06 L'Emprunteur affecte les fonds provenant du Prêt exclusivement au règlement du coût raisonnable des biens nécessaires à l'exécution du Projet. Les biens devant être financés au moyen du Prêt sont spécifiquement désignés à l'annexe A du présent Accord, sous réserve des modifications dont pourraient convenir lesdites parties.

L'achat desdits biens fait l'objet des marchés attribués conformément à des méthodes convenues par l'Emprunteur et la BADEA.

Section 4.07. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que tous les biens et services financés au moyen du Prêt soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

Section 4.08. La BADEA règle à l'Emprunteur ou à l'ordre de l'Emprunteur les montants que l'Emprunteur a le droit de retirer du compte de Prêt.

ARTICLE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 5.01. L'Emprunteur veille à ce que la SONACI exécute le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières et techniques appropriées.

Section 5.02. L'Emprunteur conclut avec la SONACI un accord de Prêt subsidiaire au titre duquel l'Emprunteur retrocède à la SONACI les fonds du Prêt à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que la SONACI rembourse le montant dudit Prêt Subsidiaire en trente échéances semestrielles égales, la première échéance étant payable le 15 Mai 1981 et la dernière échéance le 15 Novembre 1995. L'Emprunteur veille en outre à ce que la SONACI verse des intérêts sur les montants du Prêt Subsidiaire retirés et non encore remboursés au taux de 8 % l'an. L'Accord de Prêt Subsidiaire stipule que la SONACI exécute toutes les obligations et remplit toutes les conditions que l'Emprunteur s'engage par le présent Accord à faire exécuter ou remplir par la SONACI.

L'Emprunteur exerce les droits que lui confère l'Accord de Prêt Subsidiaire de manière à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de la BADEA.

Section 5.03. Outre les fonds du Prêt, l'Emprunteur veille à ce que le Capital de la SONACI soit porté au moins à 2.000.000 dollars au plus tard le 30 Juin 1978 et libéré au plus tard à cette date. L'Emprunteur fournit ou veille à ce que soient fournis à la SONACI, les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord, les fonds devant être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

Section 5.04. L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire en vue d'exécuter le Projet et ne prend, ni n'autorise que soit prise, aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution ou l'exploitation du Projet ou l'application des dispositions du présent Accord.

Section 5.05. L'Emprunteur consulte la BADEA sur toute mesure envisagée qui aurait une quelconque influence sur la nature ou la gestion de la SONACI et donne à la BADEA toute possibilité raisonnable, avant que soit prise ladite mesure, de procéder à des échanges de vues avec l'Emprunteur à ce sujet.

Section 5.06. L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet, ainsi que toutes modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées, avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 5.07. L'Emprunteur nomme et, sous réserve des nécessités de service, maintient au poste de Directeur Général de la SONACI une personne dont les qualifications et l'expérience sont jugées satisfaisantes par la BADEA.

Section 5.08. L'Emprunteur veille à ce que la SONACI nomme le 1er Janvier 1977 au plus tard ou à toute autre date que la BADEA peut fixer, et sous réserve des nécessités de service maintienne ensuite en fonctions, un Directeur Technique dont les qualifications, l'expérience, les responsabilités et les conditions d'emploi sont jugées satisfaisantes par la BADEA.

Section 5.09. L'Emprunteur veille à ce que la SONACI s'assure les services du personnel qualifié nécessaire à une exploitation et une gestion efficaces du Projet.

Section 5.10. Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur veille à ce que la SONACI s'assure les services de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 5.11. L'Emprunteur veille à ce que la SONACI prenne toute mesure nécessaire pour acquérir, au plus tard le 30 Novembre 1976, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations comprises dans le Projet et, après ladite acquisition, fournit à la BADEA des preuves jugées satisfaisantes par la BADEA que lesdits terrains et droits peuvent être utilisés pour des fins ayant trait au Projet.

Section 5.12. L'Emprunteur veille à ce que la SONACI tienne les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ainsi que les opérations et la situation financière de la SONACI, l'Emprunteur veille à ce que la SONACI donne aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents ; l'Emprunteur veille à ce que la SONACI fournisse à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne les dépenses effectuées au moyen du Prêt ainsi que les opérations et la situation financière de la SONACI.

Section 5.13. a) L'EMPRUNTEUR veille à ce que la SONACI remette à la BADEA pour observation, le 30 Avril 1977 au plus tard ou à toute autre date ultérieure que la BADEA peut fixer, un tableau d'effectifs détaillé indiquant le personnel à recruter par exercice et par catégorie, pendant les exercices allant du 1er Juillet 1977 au 30 Juin 1981.

b) L'Emprunteur veille à ce que la SONACI communique à la BADEA pour approbation, le 30 Avril 1977 au plus tard son programme de formation professionnelle.

Section 5.14. L'Emprunteur veille à ce que la SONACI, en tout temps gère ses affaires et maintienne sa situation financière conformément à de saines pratiques industrielles et financières, et notamment entretienne comme il convient tout le matériel et tous les actifs immobilisés appropriés ou nécessaires pour l'exécution du Projet ou l'exploitation des installations prévues dans ce dernier, et procède dans les meilleurs délais à tout remplacement ou remise en état nécessaires desdits matériels et actifs immobilisés.

Section 5.15. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, après l'achèvement du Projet, (ledit achèvement étant défini dans la Section 5.17. b. iii ci-après), l'Emprunteur veille à ce que la SONACI ne contracte aucune dette, à moins que son revenu net consolidé, ne soit supérieur à 1,2 fois le montant maximum requis pour assurer, pour tout exercice suivant, le service de la dette consolidée afférent à toutes les dettes de la SONACI et de toutes ses filiales, y compris la dette qu'elle envisage de contracter.

Aux fins de la présente Section :

i) le terme " dette " désigne toute dette contractée par la SONACI ou toute filiale de la SONACI, veant à terme plus d'un an après la date à laquelle elle est initialement contractée, y compris la dette assumée ou garantie par la SONACI ou l'une quelconque de ses filiales ;

ii) dans la présente Section, toute référence au fait de contracter une dette vise également toute modification des conditions de remboursement de ladite dette. Une dette est réputée contractée A) dans le cadre d'un contrat ou accord de prêt, à la date dudit contrat ou accord de prêt et dans le mesure où des retraits au titre de cette dette sont effectués conformément audit contrat ou accord de prêt et B) dans le cadre d'un accord de garantie à la date à laquelle l'accord fournissant ladite garantie a été conclu ;

iii) l'expression "revenu net consolidé" désigne les revenus bruts provenant de toutes les sources, à l'exclusion de tous revenus résultant des transactions entre la SONACI et ses filiales, déduction faite de toutes les dépenses d'exploitation y compris dépenses d'entretien appropriées, taxes s'il y en a et dépenses administratives, mais avant provisions pour amortissement, intérêts et autres charges afférents à la dette. Ce revenu net consolidé est calculé pour une période de douze mois se situant après le début de l'exercice immédiatement antérieur à la date à laquelle la dette est contractée et avant cette date ;

iv) l'expression "montant requis pour assurer le service de la dette" désigne la somme totale de l'amortissement (y compris éventuellement les paiements effectués au fonds d'amortissement), des intérêts et autres charges afférents à la dette ;

v) toutes les fois qu'aux fins de la présente Section, il est nécessaire d'évaluer en francs CFA une dette exigible dans une autre monnaie, cette évaluation sera faite au taux de change légal en vigueur auquel ladite autre monnaie peut être obtenue au moment de l'estimation pour faire face au service de ladite dette ;

vi) l'expression "dette consolidée de la SONACI et de toutes ses filiales" désigne la somme totale de la dette de la SONACI et de toutes ses filiales, à l'exclusion de toute dette contractée par la SONACI vis-à-vis de l'une quelconque de ses filiales ou par l'une quelconque de ses filiales vis-à-vis de la SONACI ou d'une autre de ses filiales.

Section 5.16. a) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que la SONACI prenne toutes mesures, et notamment mais sans s'y limiter, les augmentations de tarifs, nécessaires pour obtenir un taux annuel de rentabilité qui ne soit pas inférieur à six pour cent (6 %) pour les exercices 1979 et 1980 et à huit pour cent (8 %) ultérieurement.

b) Aux fins de la présente Section

- i) le taux annuel de rentabilité se calcule, pour chaque exercice, en établissant un rapport entre les bénéfices nets d'exploitation, pour l'exercice en question, et la moyenne de la valeur nette des immobilisations en exploitation au début et à la fin dudit exercice.
- ii) l'expression "bénéfices nets d'exploitation" désigne la différence entre A) les recettes brutes d'exploitation et B) les dépenses d'exploitation et les dépenses administratives, y compris les dépenses nécessaires à un entretien suffisant, l'amortissement et éventuellement les charges fiscales autres que les impôts sur les bénéfices, mais à l'exclusion des impôts sur les bénéfices, des intérêts et commissions afférents à la dette (le cas échéant);
- iii) l'expression "valeur nette des immobilisations en exploitation" désigne la valeur brute des immobilisations en exploitation, diminuée du montant cumulé de l'amortissement, ces immobilisations étant évaluées et cet amortissement étant calculé en tant que de besoin, conformément à de saines méthodes d'évaluation et d'amortissement, appliquées systématiquement et jugées acceptables par la BADEA.

Section 5.17. a) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que la SONACI prenne toutes les mesures nécessaires pour maintenir à tout moment, après l'achèvement du Projet, un ratio des actifs de roulement par rapport aux dettes à court terme d'au moins 1,4 : 1

b) Aux fins de la présente section :

i) l'expression "actifs de roulement" désigne les montants en liquide, les valeurs immédiatement réalisables, les comptes débiteurs réalisables dans les douze mois et l'inventaire ;

ii) l'expression "dettes à court terme" désigne les dettes dues et exigibles, ou qui pourraient devenir exigibles, dans les douze mois, y compris la fraction de la dette à long terme venant à échéance dans les douze mois; et

iii) l'expression "achèvement du Projet" désigne l'achèvement d'une période de quatre mois consécutifs pendant laquelle la ligne de production de ciment prévue dans le Projet a fonctionné à 90 % ou à environ 90 % de sa capacité prévue.

Section 5.18. A moins que la BADEA et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, l'Emprunteur veille à ce que la SONACI passe, au plus tard le 31 Décembre 1977 ou toute autre date dont la BADEA et l'Emprunteur ont convenu, avec des entreprises jugées acceptables par la BADEA, des marchés jugés satisfaisants par la BADEA et portant sur

i) la fourniture à la SONACI de l'électricité nécessaire à l'exploitation des installations prévues dans le Projet ;

ii) l'acquisition et le transport, au fur et à mesure des besoins, du clinker nécessaire à la production de la SONACI.

Section 5.19. a) l'Emprunteur veille à ce que la commercialisation de la totalité de la production de la SONACI soit assurée dans des conditions satisfaisantes. En particulier, l'Emprunteur conclut ou veille à ce que soient conclus, au plus tard le 30 Juin 1977, ou à toute autre date ultérieure dont pourrait convenir la BADEA, avec les pays ou entreprises auxquels est destinée la production de la SONACI, des accords jugés satisfaisants par la BADEA, et portant sur les quantités à acquérir et sur les tarifs auxquels se fait cette acquisition ;

b) L'Emprunteur veille à ce que soient conclus au plus tard le 31 Décembre 1977, ou toute autre date ultérieure dont pourrait convenir la BADEA, des accords portant sur le transport de la production de la SONACI à des conditions de disponibilités et de coût jugées acceptables par la BADEA.

c) Pour la partie de la production destinée à l'exportation, l'Emprunteur veille à ce que tout convoi de véhicules transportant plus de cent tonnes (100 T) de cette production bénéficie de facilités de transit aux frontières.

Section 5.20. a) L'Emprunteur assure ou prend toutes les dispositions nécessaires pour que soient assurés tous les biens importés financés au moyen du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques, afférents notamment au transport maritime et au transit, que comportent l'acquisition et l'importation desdits biens dans les territoires de l'Emprunteur et leur livraison jusqu'aux chantiers du Projet, et pour tous montants conformes à l'usage commercial. Ladite assurance est payable dans la monnaie dans laquelle le coût des biens ainsi assurés est payable, ou en une monnaie librement convertible.

b) L'Emprunteur prend et maintient, ou veille à ce que soit prise et maintenue, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 5.21. L'Emprunteur veille à ce que la SONACI fasse vérifier, chaque année, par des réviseurs-comptables dont la compétence est reconnue, ses états financiers (bilan et états connexe des recettes et des dépenses) ainsi que les comptes distincts que la SONACI tient en ce qui concerne le Projet.

Section 5.22. a) L'Emprunteur et la BADEA coopèrent étroitement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du prêt.

A cette fin, chacune des parties fournit à l'autre partie toutes les informations qui peuvent lui être raisonnablement demandées sur la situation générale du Prêt.

b) L'Emprunteur et la BADEA procèdent, par l'intermédiaire de leur représentant, à des échanges de vue sur les questions relatives aux objectifs du Prêt et le service des paiements y afférents.

L'Emprunteur informe la BADEA dans les meilleurs délais de toute circonstance qui compromet ou risque de compromettre la réalisation des objectifs du Prêt (y compris toute augmentation importante du coût du Projet) ou le service des paiements y afférents et fournit, et veille à ce que soient fournis, à la BADEA, des rapports trimestriels sur l'état d'avancement de l'exécution du Projet.

Section 5.23. a) l'Emprunteur et la BADEA entendent qu'aucune autre dette extérieure ne bénéficie d'un rang prioritaire par rapport au Prêt du fait d'une sûreté constituée ultérieurement sur les biens de l'Etat. A cette fin, à moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté créée sur l'un quelconque des biens de l'Emprunteur en vue de garantir toute dette extérieure garantisse ipso-facto et à titre gratuit pour la BADEA, également et proportionnellement, le principal, les intérêts et commissions afférents au Prêt et l'Emprunteur prend des dispositions expresses à cet effet lors de la constitution de ladite sûreté ; il est entendu toutefois que les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à :

i) toute sûreté créée sur un bien, à l'époque de l'achat dudit bien, à seule fin de garantir le paiement du prix d'achat dudit bien ;

ii) toute sûreté constituée sur des biens commerciaux pour garantir une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle a été contractée et devant être réglée au moyen du produit de la vente desdits biens commerciaux ; ni à

.../...

iii) toute sûreté créée dans le cours ordinaire des transactions bancaires et garantissant une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle a été contractée.

b) Au sens de la présente Section, l'expression " biens appartenant à l'Etat" désigne les biens appartenant à l'Emprunteur ou à l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives ou à un organisme quelconque détenu ou contrôlé par l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions, ou pour le compte de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions, y compris l'or ou les devises détenus par tout organisme remplissant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisation de changes de l'Emprunteur ou remplissant des fonctions analogues pour l'Emprunteur.

Section 5.24. Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et commissions y afférents sont exonérés de tout impôt et effectués nets de toute retenue d'impôts levés par l'Emprunteur ou exigibles sur ses territoires.

Section 5.25. L'Emprunteur paie ou veille à ce que soient payés tous impôts qui devraient être perçus à l'occasion de la signature, de la publication, de la remise ou de l'enregistrement du présent Accord en vertu

i) de la législation de l'Emprunteur ou de la législation en vigueur sur les territoires de l'Emprunteur, ou

ii) de la législation de tout pays dans la monnaie duquel le Prêt doit être remboursé ou de la législation en vigueur dans ledit pays.

Section 5.26. Le remboursement du principal et le paiement des intérêts et commissions y afférents sont exempts de toutes restrictions imposées par la législation de l'Emprunteur ou la législation en vigueur sur ses territoires.

Section 5.27. L'Emprunteur considère comme confidentiels tous les documents, archives, correspondances et autres documents de même nature de la BADEA ayant trait au Projet et les exempte de toute censure et inspection sur les territoires de l'Emprunteur.

Section 5.28. La totalité des biens et des revenus de la BADEA relatifs au présent Accord sont exempts de nationalisation, confiscation et saisie.

ARTICLE VI

Annulation - Suspension

Remboursement par Anticipation

Section 6.01. L'Emprunteur peut, par voie de notification à la BADEA, annuler tout montant du Prêt qu'il n'a pas retiré avant la date de ladite notification. Il est entendu toutefois que l'Emprunteur ne peut faire usage de cette faculté à l'égard de tout montant du Prêt ayant fait l'objet d'un engagement spécial contracté par la BADEA conformément à la Section 4.02. du présent Accord.

Section 6.02. Si l'un des faits énumérés ci-dessous survient et persiste, la BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, suspendre en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du compte de Prêt :

a) L'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du principal, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément au présent Accord ou à tout Accord de prêt conclu entre l'Emprunteur et la BADEA.

b) L'Emprunteur manque aux obligations qui lui incombent au titre de toutes autres clauses stipulées dans le présent Accord.

c) La BADEA suspend en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur de procéder aux retraits prévus par tout autre accord de prêt conclu entre l'Emprunteur et la BADEA à la suite d'un manquement de l'Emprunteur.

d) Une situation exceptionnelle survient, qui rend improbable l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent au titre du présent Accord.

e) Avant que l'Accord de Prêt Subsidiaire ne prenne fin conformément à ses dispositions, la législation ou la Direction de la SONACI a fait l'objet d'une modification importante de nature à compromettre sa capacité d'exécuter le projet ou d'exploiter les installations du Projet.

.../...

f) l'Emprunteur ou la SONACI manque aux obligations lui incombant au titre de toute clause ou de tout accord stipulé dans l'Accord de Prêt Subsidiaire.

Section 6.03. Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre du Prêt continue d'être suspendu en tout ou en partie, selon le cas, jusqu'à la cessation du fait ou des faits ayant entraîné ladite suspension ou jusqu'à ce que la BADEA informe l'Emprunteur par voie de notification que son Droit d'effectuer des retraits est rétabli ; il est entendu toutefois que, dans le cas de toute notification du rétablissement du droit d'effectuer des retraits, ledit droit n'est rétabli que dans la mesure spécifiée dans ladite notification et sous réserve des conditions y spécifiées, et qu'aucune notification ne peut modifier ni compromettre tout droit, pouvoir ou recours de la BADEA en ce qui concerne tout autre fait ultérieur décrit dans la présente Section.

Section 6.04. Si l'un quelconque des faits spécifiés dans le paragraphe (a) de la Section 6.02 survient et persiste pendant une période de trente jours après que la BADEA a notifié ledit fait à l'Emprunteur ou si l'un quelconque des faits spécifiés dans les paragraphes (b), (c) et (f) de la Section 6.02 survient et persiste pendant une période de soixante jours après que la BADEA a notifié ledit fait à l'Emprunteur la BADEA a la faculté, tant que dure ledit fait, de déclarer le principal du Prêt exigible et remboursable immédiatement, sur quoi ledit principal devient exigible et remboursable immédiatement, nonobstant toute disposition contraire du présent Accord.

Section 6.05 Dans le cas où (a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du compte de Prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant trente jours consécutifs ou (b) à la date du 1er Novembre 1978 ou à toute autre date ultérieure fixée par la BADEA, un montant du Prêt n'a pas été retiré, la BADEA peut aviser l'Emprunteur par voie de notification qu'elle met fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits dudit montant. A compter de cette notification, ledit montant est annulé.

Section 6.06. La BADEA ne peut annuler ni suspendre les montants ayant fait l'objet d'un engagement spécial de la part de la BADEA conformément à la section 4.02, sauf stipulation contraire contenue dans ledit engagement.

.../...

Section 6.07. Toute annulation est imputée proportionnellement à chacune des échéances du principal du Prêt postérieure à la date de ladite annulation, telle que lesdites échéances sont spécifiées dans le tableau d'amortissement annexé au présent Accord.

Section 6.08. Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions du présent Accord restent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets, sauf disposition contraire du présent Article.

ARTICLE VII

Force obligatoire du présent Accord

Non-exercice d'un droit - Arbitrage.

Section 7.01. Les droits et obligations de la BADEA et de l'Emprunteur au titre du présent Accord s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition contraire du droit de l'Emprunteur ou de l'une ou quelconque de ses subdivisions politiques. En aucun cas, ni l'Emprunteur ni la BADEA ne peuvent soutenir qu'une disposition quelconque du présent Accord est nulle ou n'a pas force obligatoire pour quelque raison que ce soit.

Section 7.02. Aucun retard, aucune omission de la part de l'une ou l'autre partie au présent Accord dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours, qu'elle tient du présent Accord, en cas de manquement à une obligation de la part de l'autre partie, ne peut porter atteinte audit droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme un abandon dudit droit, pouvoir ou recours, ou comme un acquiescement audit manquement ; aucune mesure prise par ladite partie à la suite de tout manquement, ou son acquiescement à tout manquement, ne peut affecter ou entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours, appartenant à ladite partie en ce qui concerne tout autre manquement concomitant ou postérieur.

Section 7.03. Tout différend entre les parties au présent Accord ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre de l'autre partie en vertu du présent Accord est réglé à l'amiable entre les parties, et, faute d'accord à l'amiable, ledit différend ou ladite revendication est soumis à l'arbitrage d'un Tribunal dans les conditions établies dans la Section ci-après.

Section 7.04. a) Le Tribunal Arbitral se compose de trois arbitres nommés l'un par l'Emprunteur, le deuxième par la BADEA et le troisième (parfois appelé ci-après le Surarbitre) par Accord des parties ou, faute d'accord, par le Président de la Cour Internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre, celui-ci est nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice à la demande de l'autre partie. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres nommés conformément à la présente Section, son successeur est désigné conformément aux dispositions de la présente Section applicable à la nomination de l'arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouvoirs et obligations de son prédécesseur.

b) Toute partie peut intenter une procédure d'arbitrage au titre de la présente Section par voie de notification à l'autre partie. Ladite notification doit contenir un exposé de la nature du différend ou de la revendication soumise à l'arbitrage et de la nature et de la portée des mesures sollicitées, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse. Dans les 30 jours qui suivent cette notification, l'autre partie doit notifier à la partie demanderesse le nom de l'arbitre nommé par elle.

c) Si les parties ne s'entendent pas sur la désignation du surarbitre dans les 60 jours qui suivent la notification introductive d'instance, l'une ou l'autre partie peut solliciter la nomination de celui-ci conformément aux dispositions du paragraphe (a) de la présente Section.

d) Le Tribunal Arbitral se réunit aux date et lieu choisis par le surarbitre. Par la suite, le Tribunal Arbitral décide où et quand il siège.

e) Sous réserve des dispositions de la présente section et sauf accord contraire des parties, le Tribunal Arbitral tranche toutes les questions relatives à sa compétence et fixe ses règles de procédure. Toutes les décisions du Tribunal Arbitral sont prises à la majorité des voix. Le Tribunal Arbitral donne aux parties en présence la possibilité de se faire entendre et rend sa sentence par écrit. Cette sentence peut être prononcée par défaut. Toute sentence signée par la majorité des membres du Tribunal Arbitral constitue la sentence dudit Tribunal. Un original signé de la sentence est transmis à chaque partie. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente Section est définitive et a force obligatoire pour les parties au présent Accord. Chaque partie se soumet à la sentence rendue par le Tribunal Arbitral.

f) Les parties déterminent le montant des honoraires des arbitres et de toutes autres personnes dont la participation est nécessaire à la conduite de l'instance arbitrale.

A défaut d'accord des parties sur ledit montant avant la première réunion du Tribunal Arbitral, celui-ci fixe le montant au niveau qui lui paraît raisonnable eu égard aux circonstances.

Les parties prennent à leur charge les dépenses que l'instance arbitrale leur occasionne. Les frais du Tribunal Arbitral sont également partagés entre les parties. Toute question relative à la répartition des frais du Tribunal Arbitral ou aux modalités de leur règlement est tranchée par le Tribunal Arbitral.

Section 7.05. Les dispositions de la Section précédente concernant l'arbitrage tiennent lieu de toute autre procédure pour le règlement de tout différend entre les parties au présent accord ou de toute revendication relative audit Accord formulée par une partie à l'encontre de l'autre partie.

Section 7.06. Toute notification ou toute signification d'acte de procédure relative à une instance introduite en vertu du présent Article peut être donnée dans les formes prévues à la Section 8.01. Les parties au présent Accord renoncent à toute autre formalité requise aux fins desdites notifications ou desdites significations d'acte de procédure.

ARTICLE VIII

Dispositions diverses

Section 8.01. Toute notification ou requête qu'il est nécessaire ou permis d'adresser en vertu du présent Accord est formulée par écrit. Sous réserve des dispositions du paragraphe (a) de la Section 9.03, une telle notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en mains propres par un représentant dûment mandaté, ou par lettre, télégramme, câblogramme, ou radiogramme à la partie à laquelle il est nécessaire ou permis qu'elle soit adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée dans le présent Accord ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie effectuant la notification ou requête.

Section 8.02. L'Emprunteur fournit à la BADEA des pièces attestant de façon suffisante les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes habilitées, au nom de l'Emprunteur, à signer les demandes visées dans l'article IV ou à prendre toute autre mesure ou à signer tout autre document que l'emprunteur doit ou peut prendre ou signer au titre du présent Accord. L'Emprunteur fournit également à la BADEA des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 8.03. Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat de l'Emprunteur ou toute autre personne qu'il a, par écrit, autorisée à cet effet peut, au nom de l'Emprunteur, prendre toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre ou signer tout document qu'il est nécessaire ou permis de signer au titre du présent Accord. Le représentant désigné ci-dessus, ou toute autre personne qu'il a autorisée par écrit à cet effet, peut, par instrument écrit signé au nom de l'Emprunteur, donner son accord, au nom dudit Emprunteur, à toute modification ou amplification des dispositions du présent Accord, à condition toutefois que de l'avis dudit représentant, ladite modification ou ladite amplification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas substantiellement les obligations incombant à l'Emprunteur au titre du présent Accord. La BADEA peut accepter la signature dudit instrument par ledit représentant ou par ladite personne autorisée comme preuve irréfutable que, de l'avis dudit représentant, toute modification ou amplification apportée par ledit instrument aux dispositions du présent Accord est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroît pas substantiellement les obligations incombant à l'Emprunteur au titre dudit Accord.

ARTICLE IX

Date d'entrée en vigueur, Expiration

Section 9.01. Le présent Accord n'entre en vigueur que lorsque la BADEA a reçu des preuves, jugées satisfaisantes par elle, établissant que :

a) la signature et la remise du présent Accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément aux normes administratives qui leur sont applicables.

b) l'Accord de Prêt subsidiaire, dont la teneur et la forme sont jugées satisfaisantes par la BADEA, a été dûment signé, est entré intégralement en vigueur et à force obligatoire pour les parties audit Accord, conformément à ses dispositions sous réserve exclusivement de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 9.02. Parmi les preuves à fournir conformément à la Section 9.01, l'Emprunteur fournit à la BADEA une consultation juridique jugée satisfaisante par la BADEA, émanant de juristes jugés acceptables par elle, ou si la BADEA la demande, un certificat établissant que :

a) le présent Accord a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, dûment signé en son nom, et qu'il a, pour l'Emprunteur, force obligatoire conformément à ses dispositions.

b) l'Accord de Prêt subsidiaire a été dûment autorisé ou ratifié par les parties audit Accord, dûment signé et remis en leur nom, et qu'il a pour lesdites parties force obligatoire.

Section 9.03. a) A moins que la BADEA et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie par câblegramme à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la Section 9.01.

b) Si avant la date spécifiée au paragraphe (a) de la présente section survient l'un des faits qui auraient permis à la BADEA de suspendre le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits du Compte de Prêt si le présent Accord était entré en vigueur, la BADEA peut retarder l'envoi de la notification visée dans ledit paragraphe (a) jusqu'à ce que ce fait prenne fin.

Section 9.04. Si toutes les mesures à prendre conformément à la Section 9.01. n'ont pas été prises avant le 31 Janvier 1977 ou avant toute autre date ultérieure fixée par la BADEA, la BADEA peut, à toute date ultérieure de son choix, mettre fin au présent Accord par voie de notification à l'Emprunteur. A compter de ladite notification, le présent Accord et toutes les obligations incombant aux parties au titre dudit Accord prennent fin.

Section 9.05. Lorsque le principal du Prêt ainsi que tous les intérêts et commissions échus et exigibles au titre du Prêt ont été payés, le présent Accord prend fin immédiatement et toutes les obligations incombant aux parties au titre dudit Accord prennent fin.

Section 9.06. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la section 8.01.

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances

COTONOU. République Populaire du Bénin

Autre adresse pour les câblogrammes et radiogrammes :

N° Téléx :

Pour la BADEA :

Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique

B.P. N° 2640

Khartoum, Soudan

Autre adresse pour les messages téléx :

Téléx N° 248 KM. KHARTOUM.

En foi de quoi, les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer en leur nom respectif à KHARTOUM, les jour mois et an que dessus, le présent Accord établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat

Barthélémy CHOUENS

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
EN AFRIQUE

Par le Président Directeur Général

Dr Chedly AYARI

ANNEXE 1

Tableau d'Amortissement

<u>Date de l'échéance</u>		<u>Remboursement du principal</u>
		(exprimé en milliers de dollars)
N° 1.	1er Novembre 1981	105
2.	1er Mai 1982	110
3.	1er Novembre 1982	115
4.	1er Mai 1983	115
5.	1er Novembre 1983	120
6.	1er Mai 1984	125
7.	1er Novembre 1984	125
8.	1er Mai 1985	130
9.	1er Novembre 1985	135
10	1er Mai 1986	140
11	1er Novembre 1986	145
12	1er Mai 1987	145
13.	1er Novembre 1987	150
14	1er Mai 1988	155
15	1er Novembre 1988	160
16	1er Mai 1989	165
17	1er Novembre 1989	170
18	1er Mai 1990	175
19	1er Novembre 1990	180
20	1er Mai 1991	185

ANNEXE 1

Tableau d'Amortissement

(suite)

	<u>Date de l'échéance</u>	<u>Remboursement du principal</u> (exprimé en milliers de dollars)
N° 21	1er Novembre 1991	190
22	1er Mai 1992	195
23	1er Novembre 1992	205
24	1er Mai 1993	210
25	1er Novembre 1993	215
26	1er Mai 1994	220
27	1er Novembre 1994	230
28	1er Mai 1995	235
29	1er Novembre 1995	245
30	1er Mai 1996	250
31	1er Novembre 1996	260
32	1er Mai 1997	265
33	1er Novembre 1997	275
34	1er Mai 1998	280
35	1er Novembre 1998	290
36	1er Mai 1999	300
37	1er Novembre 1999	310
38	1er Mai 2000	315
39	1er Novembre 2000	325
40	1er Mai 2001	335

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet se compose d'une station de broyage de clinker qui sera implantée dans la nouvelle zone industrielle de Cotonou. Cette zone, située le long de la route Cotonou-Porto-Novo, est en partie déjà aménagée. L'Emplacement, d'environ 3 hectares, se situe au Nord de la route et du chemin de fer entre PK 7,9 et 8,2.

La production sera de 200.000 T/an de ciment CPA 325 norme AFNOR, correspondant au type I suivant ASTM.

En plus des installations de production et de stockage pour le clinker et le ciment, la station comprend des équipements d'ensachage et de chargement de ciment sur camions, un atelier d'entretien, un laboratoire, des bureaux et des locaux sociaux. La station est équipée d'un broyeur à ciment à circuit ouvert.

Pour la protection de l'environnement, elle sera dotée d'un système de dépoussiérage limitant à 150 mg/km³ l'émission de poussière dans l'atmosphère.

La conception est faite de manière à permettre une extension ultérieure par l'adjonction d'une 2ème ligne de broyage et d'ensachage.

La grande majorité du ciment produite sera ensachée et évacuée par camions.

La possibilité de charger du vrac sur camions est prévue.

La station sera approvisionnée en clinker et gypse provenant de sources différentes sur le marché mondial. Ces matières transiteront par le port de Cotonou. La liaison entre le Port et la station se fera par camions.

Les installations d'électricité et d'eau seront réalisées par la SBEE (Société Béninoise d'Electricité et d'Eau) : pour l'eau, raccordement avec le réseau ; pour l'électricité, liaison avec la ligne aérienne de 13 kv située du côté droit de la route Cotonou-Porto-Novo.

Les collecteurs d'évacuation en dehors de l'enceinte seront réalisés par la même société.

Les bâtiments sont conçus en charpentes métalliques et les silos en acier, limitant ainsi les travaux en béton.

Il est envisagé pour ce Projet un délai de réalisation de 16 à 20 mois à partir de la signature de l'Accord de Prêt.

ANNEXE A

Liste de Biens et Services

Financés par le Prêt de la BADEA

<u>Catégorie</u>	<u>Montant affecté</u> (exprimé en dollars)	<u>% de</u> <u>Dépenses financées</u>
1) Génie Civil (lot 1)	900.000	90 %
2) Equipement	6.100.000	100 %
3) Ingénierie et	300.000	52 %
4) Supervision		
4) Provisions pour imprévus	700.000	
Total	8.000.000	

Note : LA BADEA peut, par voie de notification à la République Populaire du Bénin, réaffecter tout montant relevant de la catégorie 4 (Provisions pour imprévus) à l'une des autres catégories 1 à 3, dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite autre catégorie.